

2022/06/05

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 juin 2022 - Délibération n° 2022/06/05

Objet : INSTAURATION D'UNE TAXE DE SEJOUR.

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle culturelle Confluences, commune de Bourganeuf, sur la convocation en date du 21 juin 2022, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : DESLOGES Georges – SARTY Denis – RIGAUD Régis – MALIVERT Jacques – GARGUEL Karine – BOSLE Alain – LAGRAVE Annick – BENABDELMALEK Clément – MAGOUTIER Gérard – DESSEAUVÉ Nadine – DAVID Robert – DUBREUIL Raymond – BERTELOOT Dominique – DUGAY Jean-Pierre – FERRAND Marc – SALGUERO-HERANDEZ Jean-Manuel – MOREAU Jean-Claude – BUSSIÈRE Jean-Claude – RABETEAU Raymond – PAROT Jean-Pierre – ROYERE Joël – SALADIN Christine – LAROCHE Michel – POITOU Delphine – LAINE Joël – LAGRANGE Serge – DERIEUX Nicolas – NOURRISEAU Pierre-Marie – GAUDY Sylvain – GAILLARD Thierry – PATAUD Annick – CAILLAUD Monique – LAPORTE Martine.

Etaient excusés : COTICHE Thierry – DUBOUIS Sandrine – BOUDEAU Philippe – SIMON-CHAUTEMPS Franck – ESCOUBEYROU Luc – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – SUCHAUD Michelle – FINI Alain FLOIRAT Myriam – CLOCHON Bruno – COUCAUD Thierry – GRENOUILLET Jean-Yves – TROUSSET Patrick – AUGUSTYNIAC Jérôme – DUGUET Pierre.

Pouvoirs (Cf. article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 permettant notamment à un conseiller d'être porteur de 2 pouvoirs) :

1. M. BOUDEAU Philippe donne pouvoir à M. DESLOGES Georges
2. Mme POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène donne pouvoir à M. RIGAUD Régis
3. M. FINI Alain donne pouvoir à M. BOSLE Alain
4. Mme SUCHAUD Michelle donne pouvoir à M. GAUDY Sylvain
5. Mme FLOIRAT Myriam donne pouvoir à M. BENABDELMALEK Clément
6. M. GRENOUILLET Jean-Yves donne pouvoir à Mme DESSEAUVÉ Nadine
7. M. AUGUSTYNIAC Jérôme donne pouvoir à M. GAILLARD Thierry
8. M. DUGUET Pierre donne pouvoir à M. GAILLARD Thierry.

Suppléances : M. Didier VERGNAUD remplace M. Bruno CLOCHON – M. PICOURET Michel représente M. TROUSSET Patrick.

Secrétaire de séance : Mme POITOU Delphine.

Scrutin ordinaire.

En exercice	Présents	Votants			
		Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
64	35			43	
Pour	Contre				
42	1	-			

La commission des finances, réunie le 15 juin 2022, propose l'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'article 123 de la loi de finances pour 2021 ne prévoit qu'une seule date limite de délibération pour les communes et leurs groupements qui doivent ainsi adopter leurs délibérations avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Détermination du régime fiscal :

La commission propose le régime d'imposition « au réel » pour toutes les catégories d'hébergement à titre onéreux proposé au titre du barème légal applicable pour 2023. En effet, le régime fiscal « forfaitaire » impose un calcul du montant basé sur la capacité d'accueil et d'hébergement, sur la période d'ouverture incluse dans la période de perception, et non sur la réalité des locations réellement effectuées.

Détermination des tarifs et exonérations :

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité (cf. article L.2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est donc perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil départemental de la Creuse, par délibération CD2016-05-1-2 du 24 mai 2016, a institué une taxe additionnelle de 10% de la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour doit faire l'objet d'une convention sur le modèle annexé.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La commission Finances propose d'appliquer le barème suivant à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif EPCI	Tarif total avec taxe additionnelle
Palaces	0,70 €	4,30 €	0,70 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles; meublés de tourisms 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	0,70 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisms 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	0,70 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisms 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,50 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisms 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,30 €	0,33 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisms 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,20 €	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des airs de	0,20 €	0,60 €	0,20 €	0,22 €

camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air *	1 %	5 %	1 %

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Ⓢ Les personnes mineures ;
- Ⓢ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité ;
- Ⓢ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Ⓢ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant de 10 €.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, sur la plateforme de déclaration, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Sur le territoire intercommunal, seul le Syndicat Mixte du Lac de Vassivière collecte la taxe de séjour sur ses 6 communes dont Royère de Vassivière. Si la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest instaure la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire, le Syndicat Mixte sera en droit de s'opposer à la perception de la Communauté de communes sur la Commune de Royère de Vassivière (article L5211-21 du CGCT « la taxe de séjour mentionnée aux articles L.2333-29 à L.2333-39 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L.2333-26, sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur ».)

Détermination de la période de perception :

La période de perception peut être déterminée sur la période d'une année civile.

Un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées par les hébergeurs doit être fourni et accompagné des règlements pour le :

- Ⓢ 15 avril pour les taxes perçues durant le 1^{er} trimestre, du 1^{er} janvier au 31 mars
- Ⓢ 15 juillet pour les taxes perçues durant le 2^e trimestre, du 1^{er} avril au 30 juin
- Ⓢ 15 octobre pour les taxes perçues durant le 3^e trimestre, du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Ⓢ 31 décembre pour les taxes perçues durant le 1^{er} trimestre, du 1^{er} octobre au 31 décembre

Affectation du produit de la taxe de séjour :

De manière générale, le produit de la taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques. La taxe de séjour est une recette imputée en section de fonctionnement du budget de la collectivité. Les dépenses imputées sur le produit collecté doivent permettre à la collectivité d'être en capacité de justifier qu'elles sont de nature à favoriser la fréquentation touristique (par exemple, des dépenses couvrant des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive, etc.). Il s'agit de dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire concerné ou relèvent de la politique de préservation environnementale.

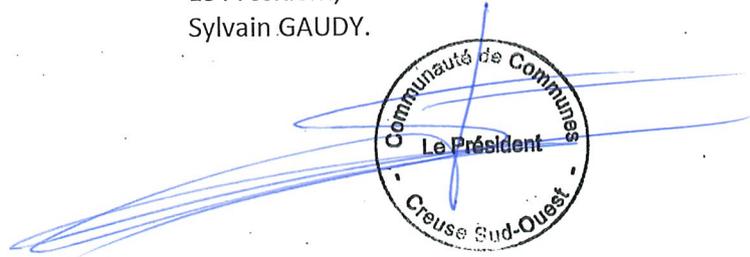
Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire
contraire :

- Valide l'instauration d'une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire Creuse Sud-Ouest, à compter du 1er juillet 2023.
- Valide la tarification selon les modalités exposées ci-avant et proposées par la commission des finances à l'unanimité.
- Détermine le régime fiscal au réel.
- Autorise M. Le Président à signer la convention relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour avec le Conseil Départemental de la Creuse
- Valide la période de perception proposée par la commission des finances
- Autorise M. Le Président à signer tout autre document nécessaire à la bonne exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.



A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, is written over the official stamp.

